

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle MERLOZ, Rapporteure publique

1. La société civile d'exploitation agricole (Scea) P..., dont Raphaël P... est le gérant, exerce une activité d'élevage de bovins et d'exploitation de culture céréalière dans le Maine-et-Loire. Elle est dans le collimateur des services de l'Etat depuis de nombreuses années en raison des travaux qu'elle ne cesse de différer afin de mettre un terme au déversement d'effluents agricoles dans le milieu naturel occasionnant une pollution.

A la suite de nouvelles plaintes de riverains, un agent de contrôle de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire s'est rendu, le 23 octobre 2015, sur le site de l'exploitation de vaches laitières de la société et a constaté l'absence d'ouvrage de stockage des effluents agricoles solides et liquides en contrariété avec les dispositions des articles R. 211-80 et suivants du code de l'environnement. Par un arrêté du 4 avril 2016, la préfète de Maine-et-et-Loire a mis en demeure la Scea P..., notamment, de faire réaliser des travaux de mises aux normes avant le 1^{er} septembre suivant, sous peine de s'exposer aux sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code.

Le constat de ces manquements a débouché sur l'ouverture d'une seconde procédure, distincte de la précédente et seule en litige, afin de vérifier si la Scea P..., bénéficiaire d'aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), respectait les obligations auxquelles ces aides sont subordonnées. La direction départementale des territoires l'a informée, par un courrier du 29 novembre 2016, que ce contrôle dit de conditionnalité se déroulerait le 6 décembre suivant pour la campagne 2016 et porterait sur le respect des exigences réglementaires en matière environnementale, et plus particulièrement en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, ce qui renvoie aux dispositions du a) du paragraphe 1 de l'article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune¹- nous y reviendrons.

La veille du contrôle, M. P... a toutefois demandé, par un courriel lapidaire, à être contacté par téléphone par le service. Vous n'avez pas de trace au dossier des échanges qui s'en sont suivis, vraisemblablement par téléphone. Toujours est-il que le contrôle a été repoussé et que l'agent de contrôle a finalement informé M. P..., par un courriel du 20 décembre 2016, que le contrôle devait avoir lieu avant la fin de l'année 2016 et qu'il ne pouvait se tenir que le lendemain. Par retour de courriel, M. P... a fait savoir qu'il était pris par une réunion le matin, « au travail » l'après-midi et a finalement expressément refusé ce contrôle. Par un courrier du 29 décembre 2016, la direction départementale des territoires a invité la Scea P... à présenter, dans un délai de quinze jours, des observations écrites sur les circonstances justifiant le refus du contrôle, ce qu'elle a fait le 6 janvier 2017.

Par une décision du 3 mars 2017, la préfète de Maine-et-Loire a décidé, en l'absence de circonstances exceptionnelles permettant de justifier ce refus, d'appliquer un taux de réduction de 100 % sur l'ensemble des aides demandées pour la campagne 2016 en application du dernier alinéa de l'article D. 615-59 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La société a formé un recours gracieux qui a été rejeté par un courrier du 16 mai 2017. Elle a alors porté le litige devant le tribunal administratif de Nantes qui, par un jugement du 17 janvier 2019, a annulé ces deux décisions. Par un arrêt du 22 janvier 2021, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appel du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, annulé ce jugement et rejeté la demande. La Scea P... se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

2. Elle reproche, en premier lieu, à la cour d'avoir commis une erreur de droit en statuant comme juge de l'excès de pouvoir et non comme juge de plein contentieux. Elle fait valoir à l'appui que les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 615-59 du CRPM ont pour objet de sanctionner le comportement consistant à faire obstacle à tout contrôle et instituent ainsi une véritable sanction ayant le caractère d'une punition.

Ce moyen, soulevé pour la première fois devant vous, est bien opérant : la méconnaissance par le juge de la nature du litige qui lui est soumis est un moyen d'ordre public qui se soulève d'office en cassation (CE, 27 avril 2007, *L...* n° 274992, aux T. ; CE, Ass., 16 février 2009, *Société Atom*, n° 274000, au Rec. sur un autre point).

Est-il pour autant fondé ?

¹ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, applicable à compter du 1er janvier 2014.

Un rappel préalable du cadre juridique s'impose afin d'éclairer la réponse à y apporter. La conditionnalité obligatoire des aides directes, initiée par la réforme de la PAC en 2003² et reconduite en 2009³ et 2013⁴, permet de subordonner l'octroi des aides au respect de certaines règles en matière, comme en l'espèce, d'environnement mais aussi de changement climatique, de bonnes conditions agricoles des terres, de santé (publique, animale et végétale) et de bien-être des animaux. Ces règles se regroupent en deux catégories : les exigences réglementaires de l'Union, ici en cause, et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, établies au niveau national et énumérées aujourd'hui à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 déjà mentionné. Le non-respect des règles de la conditionnalité peut entraîner une réduction des paiements dans les conditions prévues au titre VI de ce règlement (articles 91 à 101). Ces règles ont été complétées en particulier par le règlement délégué (UE) n° 640/2014 du 11 mars 2014⁵ et par le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 du 17 juillet 2014⁶. Les États membres doivent contrôler le respect de ces obligations, y compris à l'occasion de vérifications sur place. Selon les termes du paragraphe 7 de l'article 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 : *« une demande d'aide ou une demande de paiement est rejetée si le bénéficiaire ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, sauf dans les cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles »*.

Les conditions de mise en œuvre de ce système de conditionnalité ont été codifiées en droit interne aux articles D. 615-45 et suivants du CRPM. L'article D. 615-59 détaille précisément les différents taux de réduction des paiements directs applicables à ce titre conformément aux règles prévues à l'article 99 règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013. Le taux de réduction est plafonné à 5 % en cas de non-conformité due à une négligence mais peut être porté à 15 % en cas de répétition. Il est fixé de manière générale à 20 % en cas de non-conformité présumée intentionnelle et peut aller jusqu'à l'exclusion totale du bénéfice des régimes d'aides selon la gravité, l'étendue et la

² Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001.

³ Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

⁴ Règlement (UE) n° 1306/2013 précité.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.

⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

persistance de la conformité. En cas de non-conformité non présumée intentionnelle mais qui ne peut pour autant être regardée comme une négligence, le taux est également en principe de 20 % et peut être ramené jusqu'à 15 % au minimum ou porté jusqu'à 100 % au regard des mêmes critères. Le dernier alinéa de cet article précise enfin qu'« *en cas de refus d'un contrôle conduit au titre de la conditionnalité, le taux de réduction des aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune est fixé à 100 %* ».

La question soulevée par ce premier moyen n'est pas vierge dans votre jurisprudence. Par une décision du 24 février 2017, *GAEC des Rocs* (n° 392924, aux T.), vous avez jugé que la décision portant réduction du montant total des paiements directs octroyés ou à octroyer prise à l'issue d'un contrôle administratif, qui est destinée à vérifier que le bénéficiaire des aides respecte les conditions auxquelles leur octroi est conditionné par le droit de l'Union européenne, ne revêt pas un caractère punitif mais a pour seule portée d'entraîner le reversement de tout ou partie d'une aide indûment perçue. Vous en avez déduit qu'elle ne peut être regardée comme constituant une sanction prononcée à l'encontre d'un agriculteur dont la contestation relèverait de l'office du juge de plein contentieux, ce alors même que la réduction ainsi décidée a un caractère forfaitaire et tire les conséquences d'une non-conformité intentionnelle. Dans cette affaire, un contrôle sur place avait révélé des anomalies en matière d'identification et d'enregistrement des bovins, ce qui avait entraîné l'application d'un taux de réduction de 20 % sur le montant total des aides agricoles européennes perçues par l'exploitant pour la campagne 2009.

Cette décision semble donc condamner la thèse défendue par le pourvoi. La solution ne s'imposait pas d'évidence. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) juge que le rejet des demandes d'aides en cas de non-respect des conditions d'éligibilité fixées par le législateur européen pour l'octroi de ces aides constitue, non pas « *une sanction* », mais « *la simple conséquence du non-respect desdites conditions prévues par la loi* » (arrêt du 24 mai 2012, *H...*, aff. C-188/11, point 37). Il est toutefois permis d'hésiter sur la transposition de ce raisonnement lorsque sont en cause, comme ici, les règles de la conditionnalité. La difficulté naît à nos yeux de ce que le système de conditionnalité n'est pas univoque : s'il a pour objet d'inciter les exploitants à respecter les normes de base de la PAC dans les différents domaines énumérés, il peut également être regardé comme revêtant une dimension punitive en ce que le non-respect de ces normes entraîne la réduction de l'aide reçue, voire son exclusion totale.

Le trouble est renforcé par l'évolution des textes. La décision *GAEC des Rocs* a été adoptée dans un état du droit antérieur à celui applicable au présent litige, pour l'application des dispositions des articles 23 et 24 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009⁷, aujourd'hui abrogé⁸, ainsi que, notamment, celles de l'article D. 615-59

⁷ Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains

du CRPM, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commun⁹.

Or, le règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013, dont les règles en matière de conditionnalité des aides se sont substituées à celles fixées par le règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009, qualifie désormais expressément les réductions et exclusions des paiements pour non-respect des règles de conditionnalité de « *sanctions administratives* » (voyez notamment le considérant 53 et les articles 91 à 101 figurant au titre VI). Si le décret du 30 décembre 2015 n'utilise généralement que le terme de « *réduction des paiements* », l'article D. 615-45, qui en est issu et introduit la section dédiée à la conditionnalité des aides de la PAC, énonce que « *le non-respect des exigences réglementaires en matière de gestion ou des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres est sanctionné par une réduction des paiements soumis aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune dans les conditions prévues aux articles D. 615-57 à D. 615-61* ». La notice de présentation reprend du reste la terminologie du règlement.

Cette évolution terminologique n'est pas, à elle-seule, décisive au regard de la solution que vous avez adoptée, dès lors qu'elle ne traduit pas un changement radical de paradigme. Outre que la dimension de sanction apparaît déjà dans le préambule du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 (cf considérant 3), le dispositif est resté, dans les grandes lignes, inchangé, qu'il s'agisse de son objet (assurer le respect des exigences de base en matière de santé, d'environnement et de bien-être des animaux), de ses modalités (réduction ou exclusion de l'aide reçue et non réduction plus que proportionnelle) ainsi que des taux applicables selon la nature, la gravité, l'étendue, la persistance et la répétition de la situation de non-respect constatée (voyez notamment les articles 91, 97 et 99 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013). A s'en tenir à l'exposé des motifs de ce règlement et de la proposition de la Commission y ayant abouti, le législateur européen a eu pour seule ambition en 2013 de simplifier ce dispositif, de rationaliser son champ d'application et de renforcer sa cohérence et sa visibilité. La version de l'article D. 615-59 du CRPM applicable au litige, plus précise mais proche de celle applicable en 2009, s'en fait l'écho. Il reste néanmoins à nos yeux délicat de prendre sur vous de confirmer cette solution.

Il nous semble, en tout état de cause, que la question se pose en l'espèce dans des termes différents et que vous pourrez en conséquence réserver votre position sur ce

régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

⁸ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

⁹ N° 2015-1901

point. Le sort à réserver au dernier alinéa de l'article D. 615-59 du CRPM relatif au refus de contrôle - seul ici en litige - pourrait en effet être dissocié des autres alinéas de cet article. Nous concédons que cette solution peut paraître contre-intuitive et peu opportune au regard de l'architecture de cet article et de son insertion dans une section consacrée à la conditionnalité des mesures de soutien direct dans le cadre de la PAC. Elle peut cependant prendre appui sur le règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et la jurisprudence de la CJUE.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 615-59 sont, on l'a dit, la traduction en droit interne du paragraphe 7 de l'article 59 de ce règlement. Or celui-ci - comme ces dispositions - se bornent à se référer au rejet de la demande d'aide ou de paiement sans aucune référence à la notion de sanction. Il figure d'ailleurs dans un titre distinct des règles de la conditionnalité et, plus précisément, dans un article transversal relatif aux « Principes généraux applicables aux contrôles ». En outre, l'article 63 de ce même règlement, relatif aux « Paiements indus et sanctions administratives », prend soin de distinguer, en son paragraphe 1, le non-paiement ou le retrait de l'aide « *lorsqu'il est constaté qu'un bénéficiaire ne respecte pas les critères d'admissibilité, les engagements ou les autres obligations relatifs aux conditions d'octroi de l'aide ou du soutien prévus par la législation agricole sectorielle* » et, au paragraphe 2, les « *sanctions administratives* » qui peuvent « *de surcroît* » trouver à s'appliquer en vertu des articles 64 et 77, sans préjudice de celles prévues au titre de la conditionnalité.

Il est permis d'en déduire que l'acceptation des contrôles est au nombre des obligations relatives aux conditions d'octroi de l'aide ou du soutien pesant sur le bénéficiaire au sens du paragraphe 1 de l'article 63 et le taux de réduction de 100 % des paiements qui résulte de sa méconnaissance ne vise pas à réprimer le comportement du bénéficiaire regardé comme fautif mais se borne à tirer mécaniquement les conséquences de l'impossibilité de mener à bien le contrôle et, par suite, de vérifier si les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des aides sollicitées ont été respectées. L'arrêt *H...* déjà mentionné plaide également en ce sens : la CJUE a précisé que « *le rejet d'une demande d'aide en raison de l'impossibilité de vérifier les conditions d'éligibilité à la suite d'un comportement de l'agriculteur ayant fait obstacle à la réalisation d'un contrôle sur place ne saurait ... être considéré comme une sanction* »¹⁰.

Nous vous invitons donc à écarter ce premier moyen.

3. La société requérante soutient, en deuxième lieu, que la cour a inexactement qualifié les faits ou, à tout le moins, les a dénaturés en jugeant qu'elle avait refusé le contrôle programmé le 21 décembre 2016 au sens de l'article D. 615-59 du CRPM.

¹⁰ Refus de contrôle alors prévu à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil alors applicable.

Ce moyen – c’est là son principal intérêt – va vous donner l’occasion de fixer, pour la première fois, l’étendue de votre contrôle de cassation.

Pour procéder à cette appréciation, la cour s’est inscrite dans le cadre tracé par la CJUE dans son arrêt du 16 juin 2011, *Marija O...* (aff. C-536/09). Saisie d’une question préjudicielle portant sur l’interprétation de l’article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 796/2004 du 21 avril 2004 alors applicable¹¹, rédigé dans des termes analogues au paragraphe 7 de l’article 59 du règlement du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013, elle a dit pour droit que les termes « *empêche la réalisation d’un contrôle sur place* » correspondent à une notion autonome du droit de l’Union devant être interprétée d’une manière uniforme dans tous les États membres en ce sens qu’elle recouvre, outre les comportements intentionnels, tout acte ou toute omission imputable à la négligence de l’agriculteur ou de son représentant ayant eu pour conséquence d’empêcher la réalisation du contrôle sur place dans son intégralité, lorsque cet agriculteur ou son représentant n’a pas pris toute mesure pouvant raisonnablement être requise de sa part pour garantir que ce contrôle se réalise intégralement.

Le poids des constatations factuelles est en ce domaine important, si bien que vous pourriez être tentés de laisser au pouvoir souverain des juges du fond le soin de mesurer le poids respectif de ces divers éléments et de vous en tenir à un contrôle limité à la dénaturation. Nous penchons toutefois plutôt pour un contrôle de qualification juridique, dès lors, d’une part, que la notion de refus de contrôle n’en présente pas moins, selon l’expression consacrée, une certaine densité juridique, d’autre part, que les conséquences juridiques qui s’y attachent sont indéniablement lourdes même si l’on ne retient pas la qualification de sanction et, enfin, que vous pourrez, le cas échéant, dégager, en amont, une étape de dénaturation sur les énonciations de fait retenues par les juges du fond. Vous pourriez ainsi raisonner par analogie avec votre jurisprudence en matière d’opposition à contrôle fiscal, alors même que les implications sont plus lourdes encore pour le contribuable passible d’une sanction fiscale de 100 % des droits rappelés en vertu des dispositions combinées des articles L. 74 du LPF et 1732 du CGI (CE, 10 avril 1991, *D...*, n° 107710, au Rec. ; CE, 23 novembre 2020, *SARL Belart*, n° 427689, aux T.). Vous savez par ailleurs que vous vous livrez à un contrôle de qualification juridique sur l’existence d’un cas de force majeure (voyez par exemple : dans le contentieux de la responsabilité : CE, 6 octobre 1995, *M...*, n°150319, au Rec. ; pour la notion de force majeure prévue par un règlement communautaire : CE, 4 juillet 1997, *Société Louis*

¹¹ Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, portant modalités d’application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Dreyfus et autres, n°s 147176, 147225, au Rec. ; en matière fiscale : CE, 21 septembre 2016, *Min. des finances et des comptes publics c/ B...*, n° 386250, aux T., RJF 12/16 n° 1094).

L'application de cette grille d'analyse aux faits de l'espèce ne pose pas de difficultés.

Pour retenir la qualification de refus de contrôle, la cour a rappelé précisément la chronologie des faits telle qu'exposée au début de nos conclusions puis relevé que la Scea P... n'établissait ni même n'alléguait que M. P... aurait tenté de se rendre disponible ou de se faire représenter le jour du contrôle. Elle en a déduit que la société ne pouvait être regardée comme ayant pris toute mesure pouvant raisonnablement être requise de sa part pour garantir que le contrôle se réalise intégralement et ne justifiait ni de circonstances exceptionnelles ni d'un cas de force majeure.

La société requérante ne conteste pas ce dernier motif mais estime que les éléments constitutifs d'un refus de contrôle ne sont pas réunis. Le pourvoi, faiblement argumenté, se borne cependant à faire valoir à l'appui que M. P... n'avait pas intentionnellement empêché ce contrôle, ni commis la moindre négligence et insiste sur le fait que le courrier du 20 décembre 2016 précisait qu'il était libre d'accepter ou non le contrôle. Aucun de ces arguments ne convainc que l'appréciation des juges du fond donne prise à censure, même à l'aune d'un contrôle de qualification juridique. Si l'on peut un instant de raison hésiter compte tenu de l'annonce de la date du contrôle la veille seulement de sa tenue, cette circonstance est à replacer dans le contexte d'un report demandé à la dernière minute par l'intéressé sans justifications sérieuses et des contraintes temporelles pesant sur l'administration pour mener à bien ce contrôle. Et en admettant même que M. P... ne pouvait se rendre disponible dans la journée du 21 décembre 2016, on ne voit pas ce qui l'empêchait de se faire représenter. A cet égard, si la requérante laisse entendre que la Scea P... avait déjà fait l'objet d'un contrôle similaire en septembre constatant « sa conformité », il n'en est rien : il s'agissait d'un contrôle aléatoire, diligenté par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et portant exclusivement sur l'utilisation et le stockage des produits phytopharmaceutiques.

4. La société requérante soutient, en dernier lieu, que la cour a insuffisamment motivé son arrêt, commis une erreur de droit et s'est méprise sur le sens et la portée de ses écritures en jugeant qu'elle ne pouvait pas utilement se prévaloir des conséquences financières que la sanction litigieuse était susceptible d'avoir sur la survie de l'exploitation. Ce groupe de moyens est lié au premier et sera écarté, en tout état de cause, par voie de conséquence si vous estimez avec nous que la cour n'avait pas à statuer comme juge de plein contentieux. L'application du taux de réduction de 100 % en cas de refus de contrôle est, au demeurant, automatique, dès lors que la qualification de refus de contrôle retenue par l'administration est validée. En admettant même qu'elles instituent une sanction, les dispositions du dernier alinéa de l'article

D. 615-59 du CRPM ne ménage aucun pouvoir de modulation à l'administration, puis au juge, contrairement à ce qui est le cas pour les autres alinéas (CE, Avis, 8 juillet 1998, *F...*, n° 195664, aux T., RJF 8-9/98 n° 970 ; Cons. const., 17 mars 2011, n° 2010-103 QPC, *Sté Seras II*, RJF 6/11 n° 731 ; CEDH, 7 juin 2012, *S... SA c/ France*, RJF 8-9/12 n° 888).

PCMNC au rejet du pourvoi.